

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Unité Environnement, Energies et Chasse

Affaire suivie par Laurence Diviller

☎ 02 40 67 24 62

☎ 02 40 67 24 39

[laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr)

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral limitant l'utilisation des pièges  
de catégories 2 et 5 dans le département de Loire-Atlantique

Le projet d'arrêté a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du 31 décembre 2013 au 28 janvier 2014 inclus, par voie électronique ou par courrier.

La DDTM 44 a reçu huit contributions concernant le projet d'arrêté préfectoral limitant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 dans le département de Loire-Atlantique.

#### **I / Synthèse des avis :**

Parmi les huit contributions reçues, une seule constitue une opposition de principe au projet d'arrêté, sans présentation d'éléments argumentaires.

Les autres contributions mettent en avant plusieurs éléments différents :

- l'interdiction d'utiliser des pièges de catégorie 2 et 5 favoriserait la prolifération des ragondins ;
- les pièges de catégories 2 utilisant des appâts végétaux n'attirent pas les loutres qui sont des animaux carnivores. L'arrêté ne doit pas interdire ces pièges mais seulement les pièges de catégorie 5 ;
- la distance des 200 m de la rive pour les pièges de catégorie 2 devrait être supprimée de l'arrêté. Elle aboutit à interdire l'utilisation de ces pièges sur une superficie trop importante qui limite la lutte contre les ragondins et les rats musqués ;
- les parcelles sur lesquelles s'applique l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 devrait être indiquées ;
- l'arrêté ne devrait s'appliquer qu'aux zones dans lesquelles la présence de la loutre et du castor est avérée et pas aux zones dans lesquelles cette présence est potentielle ;

- les listes figurant en annexe du projet d'arrêté sont incomplètes. Ainsi la loutre serait présente dans l'ensemble des Marais breton, dans certains affluents de l'Isac, ... De même le castor aurait colonisé un territoire plus vaste le long de la Loire, le lac de Grandlieu, la Sèvre nantaise, ...
- l'arrêté devrait s'appuyer spatialement sur les bassins et les sous-bassins versants et non sur le linéaire des cours d'eau ;
- l'arrêté doit prendre en compte l'ensemble du réseau hydrographique du département. En effet les capacités d'expansion à court terme de la loutre et du castor étant positives l'interdiction des pièges de catégories 2 et 5 sur l'ensemble du département permettrait de ne pas freiner cette tendance.

## **II / Analyse des avis :**

Le projet d'arrêté préfectoral vient en application de l'arrêté du 8 juillet 2013 qui prévoit dans son article 2 que «dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive».

En application de cet article, l'arrêté préfectoral proposé à la consultation du public permet de définir des secteurs à l'intérieur desquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit afin de contribuer à la préservation de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie.

Parmi les demandes formulées lors de la consultation du public certaines ne peuvent être prises en compte car contraire à l'arrêté du 8 juillet 2013 précité.

Ainsi l'interdiction doit porter sur les pièges de catégorie 2 et 5, aucun choix ne peut être opéré entre ces deux types de piège.

De plus cette interdiction s'étend jusqu'à 200 m des rives.

Enfin elle ne s'applique que dans les secteurs aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre ou du castor est avérée. Par contre l'interdiction ne peut s'appliquer à des bassins versants ou à des sous-bassins versants

Le projet d'arrêté et ses annexes, est basé sur des données recueillies auprès d'associations naturalistes, de l'ONCFS, des animateurs Natura 2000. Ces données concernent des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs près desquels des traces de présence de la loutre ou du castor ont été trouvées. Toutes les structures sollicitées n'ont pas répondu ou n'ont pas souhaitées fournir les données en leur possession.

Le projet est par conséquent incomplet quant à la présence de ces deux espèces sur le département, toutefois l'état actuel des connaissances les concernant confirme qu'actuellement la loutre et le castor n'occupe pas l'ensemble des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs du département.

Des contributions font part du risque de prolifération des ragondins et des rats musqués suite à une diminution de la pression du piégeage inhérente à l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5.

Toutefois il peut être d'abord mentionné que les pièges de catégorie 1 peuvent être utilisés pour les ragondins et les rats musqués et ensuite que la loutre, prédateur carnivore, mange les jeunes rats musqués et ragondins qu'elle trouve. L'augmentation des populations de loutre aura donc comme corollaire une pression prédatrice plus forte sur les populations de rats musqués et de ragondins.

Une contribution souhaitait que les secteurs soient définis de manière plus précise, à la parcelle. Ce degré de précision n'apparaît toutefois pas adapté. En effet la distance de 200 m ne correspond pas systématiquement aux découpages des parcelles. Il apparaît par conséquent plus simple, pour les piégeurs, d'avoir une zone de 200m, plutôt qu'un parcellaire.

### **III / Conclusion de la concertation du public :**

La majorité des contributions ne peut être reprise dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois l'arrêté peut être modifié en incorporant les marais bretons qui figurent dans l'arrêté préfectoral limitant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 dans le département de la Vendée.